

ISSN 1769 - 4000

N° 30 – FORMATION n° 10

Sur www.fntp.fr le 14 mai 2020 - [Abonnez-vous](#)

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : DES RÉPONSES SUR LA FISCALISATION ET LA SOCIALISATION DU CPF

L'essentiel

Le ministère du Travail a publié récemment un [« questions/réponses »](#) destiné à clarifier certains points portant notamment sur le régime fiscal des sommes présentes sur le CPF et le régime social des abondements employeur.

Trois questions sont abordées :

- Le montant porté sur le CPF est-il soumis à l'impôt sur le revenu ?
- Les abondements de mon CPF par mon employeur sont-ils soumis aux cotisations sociales ?
- Le coût de la formation financé par mon CPF doit-il s'imputer sur la base d'une facture HT ou TTC ?

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Questions/réponses du ministère du Travail sur le compte personnel de formation Février 2020

Contact : formation@fntp.fr

LE MONTANT PORTÉ SUR MON CPF EST-IL SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU ? _____

La réponse est NON.

Le ministère rappelle que la Caisse des dépôts et consignations est seule habilitée à recevoir les fonds de la formation professionnelle dédiés au CPF et à les mobiliser pour financer les formations éligibles.

Ces fonds proviennent de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ainsi que des différentes sources d'abondement du CPF.

Ces sommes qui financent la formation professionnelle dans le cadre du CPF n'ont pas vocation à être versées aux salariés en vue d'une libre utilisation et ne peuvent pas être mobilisées lors du départ à la retraite (sauf mobilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation au titre du compte d'engagement citoyen pour financer les actions de formation destinées à permettre aux volontaires, aux bénévoles et aux sapeurs-pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions).

En conséquence, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

LES ABONDEMENTS DE MON CPF PAR MON EMPLOYEUR SONT-ILS SOUMIS AUX COTISATIONS SOCIALES ? _____

La réponse est NON.

Le ministère précise que les contributions à la formation professionnelle des employeurs au titre de l'alimentation annuelle du CPF sont exclues de l'assiette de l'ensemble des prélèvements sociaux. Il en va de même des éventuels abondements volontaires du CPF.

LE COÛT DE LA FORMATION FINANÇÉ PAR MON CPF DOIT-IL S'IMPUTER SUR LA BASE D'UNE FACTURE HT OU TTC ? _____

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, lorsqu'un montant est mentionné sans indication de TVA, celui-ci doit être réputé toutes taxes comprises (TTC).

Compte-tenu du fait que le décret du 14 décembre 2018 qui a converti les heures inscrites sur le CPF en euros à raison de 15 euros par heure, n'apporte pas d'indication plus précise, le montant correspondant doit être considéré TTC.

Par ailleurs, le ministère du Travail considère que les abondements supplémentaires ou correctifs versés sur le CPF par l'employeur ne constituent pour lui ni la contrepartie d'une livraison d'un bien ou d'une prestation de service individualisée, ni le complément de prix de telles opérations. En conséquence, ces versements ne sont pas soumis à la TVA.

Le titulaire d'un CPF apparaît comme le consommateur final de la prestation de formation et son compte devra en conséquence supporter à ce titre l'intégralité du coût de la prestation qui pourra, le cas échéant, inclure de la TVA si l'organisme de droit privé dispensateur de formation n'a pas souhaité se placer en situation d'exonération.

Ce qui signifie que le coût d'une formation réalisée dans le cadre du CPF pourra être soumis à la TVA si l'organisme qui la dispense a choisi de rester assujetti à cette taxe.